



## ORIENTATIONS TERRITORIALES RELATIVES A LA MOBILISATION DES CREDITS D'INTERVENTION TERRITORIALISES DU C.N.D.S 2016.

La note du C.N.D.S. du 26 janvier 2016 précise la mise en application des orientations et directives relatives à la réforme des critères des subventions C.N.D.S. votées au Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Textes de référence : note n°2016-DEFIDEC/DES-01 du 26 janvier 2016

Les orientations territoriales ont été présentées et validées lors de la Commission Territoriale réunie le 18 mars 2016.

### **1 Les objectifs et principes généraux**

Dans le cadre des orientations fixées par le Ministre en charge des Sports, l'attribution des subventions du C.N.D.S. au niveau local vise à soutenir le mouvement sportif fédéré **dans sa contribution à la cohésion sociale, aux enjeux de santé publique et à la transmission des valeurs républicaines.**

Les financements territorialisés du C.N.D.S. s'inscrivent dans les priorités définies par l'Etat en matière de sport.

Les décisions d'attribution des subventions s'appuient sur l'analyse de l'offre existante en matière de pratique sportive à l'échelle du territoire de la région, et sur les diagnostics territoriaux approfondis (D.T.A.), là où ils auront été réalisés par les acteurs locaux.

L'attribution de ces subventions donnera lieu à une concertation entre les représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des collectivités territoriales, qui représentent les acteurs du développement du sport, réunis au sein de la commission territoriale du CNDS.

Ce soutien doit permettre, en complément de l'action des autres acteurs publics, de :

- **développer la pratique régulière en club pour tous les publics** au travers des moyens alloués à l'action des organes déconcentrés des fédérations sportives (ligues et comités), aux structures représentant le mouvement olympique et sportif ;
- permettre la **professionnalisation des clubs**;
- faire émerger des **projets en direction des publics et territoires prioritaires.**

Il doit en découler une augmentation du nombre de licenciés.

**Les organes déconcentrés des fédérations pourront bénéficier du soutien du C.N.D.S. pour les actions inscrites dans les plans de développement des fédérations** (déclinés de façon cohérente au

niveau régional et départemental) qui relèvent des objectifs partagés entre le ministère chargé des sports et les fédérations sportives dans le cadre des conventions d'objectifs.

Le fonctionnement des CROS et CDOS, pourra être soutenu pour l'aide qu'ils apportent aux associations sportives dans le cadre des orientations définies dans la présente note, ainsi que celui des Centres de Ressources et d'Information des Bénévoles (CRIB).

## 2 Les objectifs spécifiques

- **soutenir la structuration du mouvement sportif**
- **réduire les inégalités d'accès à la pratique**
- **favoriser l'apprentissage de la natation**
- **promouvoir le sport-santé**
- **accompagner les actions locales Grands Evénements Sportifs Internationaux (GESI)**

## 3 Déclinaison des objectifs spécifiques

### 3.1 Soutenir la structuration du mouvement sportif

#### **Par la professionnalisation du mouvement sportif**

Les deux dernières années ont été marquées par l'action volontariste menée en faveur du développement de l'emploi sportif. Cet engagement est pérennisé en **2016** par le **maintien du niveau d'accompagnement** fixé en 2015 (**424 emplois en en-cours au 31 décembre 2016**) auquel **s'ajoute la création de 13 emplois « citoyens du sport »** pour diversifier l'offre sportive dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la ville (QPV), notamment dans les quartiers visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain

N.B. : Pour connaître les quartiers ANRU : <https://sig.ville.gouv.fr/Atlas/ANRU/>

#### 3.1.1 Les emplois CNDS

Les règles de gestion du dispositif des « **Emplois CNDS** » (hors emploi « citoyens du sport » ont été unifiées : le plafond de l'aide est de 12 000 € par an et par emploi (pour un emploi à plein temps et pour une année complète).

Les décisions afférentes au montant, à la durée de l'aide (convention d'une durée maximale de 4 ans), à son renouvellement, à son éventuelle dégressivité et à la mise en cohérence des conventions signées précédemment sont appréciées au regard du projet proposé par chaque structure désirant embaucher.

Pour les **Emplois Sportifs Qualifiés (ESQ)** dont les conventions initiales seront échues en 2016, il appartient au délégué territorial du CNDS de décider de la pérennisation de leur soutien dans le cadre du dispositif unifié des « Emplois CNDS ».

#### 3.1.2 Les emplois « Citoyen du sport »

↳ Public visé : les habitants, et notamment les jeunes, des QPV (prioritairement les quartiers visés par le nouveau programme national de renouvellement urbain).

.

↳ Conditions :

- Les emplois devront être créés en 2016 pour bénéficier d'une aide dans le cadre du présent dispositif.
- Les éducateur (trice)s recruté(e)s devront notamment avoir, dans leurs missions, le développement de la pratique sportive féminine.
- Trois situations d'éligibilité (non cumulatives) permettent de bénéficier d'une subvention :
  - o l'équipement principal où intervient le (la) salarié(e) est implanté au sein d'un QPV ;
  - o le siège social du club est situé dans un QPV ;
  - o les actions développées par le club concernent un public majoritairement composé d'habitants de QPV.

- Le recrutement d'éducatrices sportives doit être particulièrement encouragé.
- Cette aide est distribuée comme suit : (pour un temps plein) 9 000 € la première année / 18 000 € la deuxième année / 18 000 € la troisième année / 9 000 € la quatrième année.

N.B. : Pour connaître les QPV : <https://sig.ville.gouv.fr>

### **3.1.3 L'apprentissage**

Afin de développer un projet sportif ambitieux s'appuyant sur la professionnalisation de l'encadrement, les contrats en alternance ont démontré leur pertinence. Aussi, les crédits de la Part territoriale du CNDS pourront être mobilisés sous forme d'une aide aux employeurs de jeunes en contrat d'apprentissage dans le champ sportif et dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'association doit être éligible au CNDS ;
- la subvention est attribuée pour la durée du contrat d'apprentissage et pour deux ans maximum (à hauteur de 6 000 euros par an maximum) ;
- la formation associée au contrat d'apprentissage doit conduire à une certification figurant à l'annexe II-1 du Code du sport ;
- l'aide se limite aux seules associations qui ne seraient pas financièrement en mesure de recruter sans cette subvention ;
- la subvention est calculée de manière à ce que, après déduction de toutes les aides de droit commun et des aides publiques locales éventuelles (collectivités), un coût résiduel de 300 euros par mois reste à la charge de l'employeur ;

Le portail de l'alternance du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social présente des informations utiles et notamment une simulation en ligne des salaires et des coûts employeurs relatifs à l'apprentissage :

N.B. : [https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail\\_alternance](https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance)

### **3.1.4 Les aides aux programmes de formation des bénévoles**

Le rôle des bénévoles, qu'ils soient dirigeants, animateurs, éducateurs, arbitres ou juges fédéraux, est essentiel pour le développement du sport. Le **soutien des actions de formation spécifiques pour ces bénévoles** constitue donc **un enjeu fort**. Les formations en relation directe avec le projet associatif de la structure et son développement seront privilégiées.

**La coordination doit être renforcée au niveau des structures régionales et la cohérence entre les actions de niveau régional et les actions de niveau départemental démontrée.** Les actions seront organisées, en priorité, par les CROS, les CDOS, les ligues régionales ou les comités départementaux, au bénéfice des responsables et animateurs des clubs.

L'accès aux responsabilités des femmes et des jeunes sera recherché.

### **3.2 Réduire les inégalités d'accès à la pratique**

Dans ce cadre, les subventions accordées sur la Part territoriale du CNDS visent à **favoriser une offre d'activités physiques et sportives de qualité diversifiée, adaptée à tous les publics et équitablement répartie sur l'ensemble du territoire.**

Seront particulièrement soutenues les **actions engagées en faveur de la pratique du sport par les personnes en situation de handicap**, que ce soit au sein des fédérations « spécialisées » ou dans le cadre des clubs affiliés aux fédérations dites « valides ».

Pour les actions en faveur de l'accès à la pratique des personnes porteuses de handicap, l'**inscription du club au répertoire « Handiguide »** est un préalable à toute attribution de subvention.

N.B. : <https://www.handiguide.sports.gouv.fr>

Comme l'an dernier, la Part territoriale du CNDS pourra être mobilisée, en particulier dans le cadre de partenariats avec les collectivités locales, pour **l'acquisition de matériels destinés à la pratique sportive des personnes en situation de handicap** (hors biens amortissables)

De même, dans un contexte de mixité des pratiques, **les actions ciblées en faveur de la pratique sportive des jeunes filles et femmes seront privilégiées.**

**Le développement de l'offre de pratiques sportives pour les femmes et les jeunes filles au sein des QPV et des ZRR sera renforcé**, notamment par la mobilisation de **moyens supplémentaires spécifiques** alloués en 2016 sur la Part territoriale dans le cadre du plan « Citoyens du sport ».

Les actions inscrites dans les activités périscolaires pourront, de manière ciblée, être soutenues :

- **accompagnement éducatif sportif** porté par des associations sportives au profit des élèves des écoles et collèges de **l'éducation prioritaire** et des **établissements spécialisés d'accueil du handicap**.
- actions inscrites dans les PEDT des quartiers prioritaires de la politique de la ville et en Zones de revitalisation rurale (ZRR) prioritairement par le soutien à la création d'emploi(s) (« emploi CNDS »).

Une attention particulière sera apportée au soutien des actions contribuant au **maintien et à la structuration des associations sportives et l'animation sportive dans les zones rurales et particulièrement en zone de revitalisation rurale (ZRR)** : incitation à de nouvelles formes de pratiques, mutualisation des ressources, démarches de regroupement (en particulier à l'échelle des communautés de communes) et création ou consolidation de groupements d'employeurs.

N.B. : Pour connaître les ZRR : [site Internet de l'observatoire des territoires](#)

### **3.3 Favoriser l'apprentissage de la natation**

La contribution à la mise en œuvre du plan « **Apprendre à nager** » se fera par le **soutien des actions s'inscrivant dans l'opération « Savoir nager » de la Fédération Française de Natation et le conseil interfédéral des activités aquatiques.**

Les actions des associations organisant des programmes d'apprentissage de la natation en complément de l'école pourront également être soutenues.

**Des moyens supplémentaires spécifiques « J'apprends à nager »** ont été alloués en 2016 à la Part territoriale dans le cadre du **plan « Citoyens du sport »**.

Ce dispositif soutient des stages d'apprentissage de la natation et doit répondre aux critères suivants :

- ↳ **Public visé** : sont prioritairement concernés les enfants entrant en sixième, ne sachant pas nager et résidant prioritairement dans les zones carencées (QPV et ZRR). Les enfants de 6 à 10 ans, résidant dans ces zones, peuvent également bénéficier de ce dispositif.
- ↳ **Conditions des stages** :
  - Ils pourront se dérouler pendant les vacances scolaires, les week-ends ou lors des temps périscolaires.
  - La durée minimum devra être de 10 heures et pourra être divisée en séances de 30 minutes à 1 heure selon le niveau et l'âge des enfants ainsi que les conditions de pratique.
  - Le nombre d'enfants ne devra pas excéder 15 par éducateur et par séance, afin de favoriser un meilleur apprentissage.
  - Les séances devront être encadrées par du personnel qualifié.
  - La capacité à savoir nager devra être validée à la fin du stage par la réussite au test Sauv'Nage validé par le Conseil interfédéral des activités aquatiques (CIAA).

Les stages devront être gratuits pour les enfants.

↳ **Les structures éligibles** :

- Les structures éligibles aux subventions de fonctionnement de la Part territoriale ;

- Les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Les coopérations entre le mouvement sportif et les collectivités territoriales afin de favoriser l'émergence d'une offre de stages co-organisés seront encouragées.

### **3.4 Promouvoir le sport santé**

Les délégués territoriaux s'attacheront à promouvoir les activités physiques et sportives comme facteur de santé : le sport pour prévenir, le sport pour accompagner un traitement, le sport pour faire reculer la récidive.

**Les Plans Régionaux Sport, Santé, Bien-être (PRSSBE) fixent le cadre privilégié d'une intervention de qualité pour tous et à tous les âges de la vie.** Les actions partenariales et en réseau qui répondent aux objectifs fixés dans ces programmes seront prioritairement soutenues, en coopération avec l'Agence régionale de santé (ARS).

N.B. : Les PRSSBE sont consultables sur le site : [www.nord-pas-de-calais-picardie.drjscs.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais-picardie.drjscs.gouv.fr)

Les manifestations organisées au titre de l'**opération « Sentez-Vous Sport »** pourront être soutenues.

En cohérence avec les objectifs et actions du Plan national de prévention du dopage (2013-2016), les **actions de prévention du dopage** peuvent être aidées.

Les Antennes Médicales de Prévention du Dopage (AMPD) pourront solliciter un soutien du CNDS sur la base des éléments contenus dans la convention signée et de la présentation de leurs bilans d'activité.

Pourront également être accompagnées :

- les actions de **prévention sanitaire** à destination des pratiquant(e)s, notamment en soutenant des centres médico-sportifs.
- les actions de prévention et de sensibilisation des jeunes, de l'encadrement sportif et des parents telles qu'elles figurent dans le plan de **lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles** au cours de la pratique sportive.
- l'organisation de sessions de formation « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) à l'attention des responsables, des éducateurs et des licenciés.

### **3.5 Accompagner, dans le cadre des priorités précédentes, les actions locales organisées en marge des grands événements sportifs internationaux (GESI)**

La région accueillera, dès 2016, plusieurs compétitions internationales de premier plan. Elles doivent constituer des **leviers de développement de la pratique** sportive pour tous et de **renforcement de la cohésion sociale**, par le sport, dans les territoires.

L'accompagnement des projets qui répondent aux priorités précitées et qui s'inscrivent dans une démarche éducative, citoyenne et durable, associant le plus grand nombre autour des valeurs du sport, sera poursuivi.

Une attention particulière sera portée aux projets ayant été labellisés dans le cadre du **dispositif national « Tous prêts »**.

N.B. : [www.sport.gouv.fr/tousprets](http://www.sport.gouv.fr/tousprets)

## **4 Dotation de la part territoriale**

Le montant de la part territoriale de base attribuée au Nord Pas-de-Calais Picardie est de 10 427 141 € pour 2016.

A cette part de base s'ajoutent :

783 000 € pour les emplois « Citoyens du Sport » ;

204 000€ pour les Emplois sportifs qualifiés (ESQ) ;  
103 929 € pour « J'apprends à nager », plan Citoyen du Sport ;  
125 331 € pour « Public féminin QPV et ZRR ».

La part totale attribuée au Nord Pas-de-Calais Picardie s'élève donc à **11 643 401 €**

## **5 Les projets de développement à l'échelle territoriale**

Les financements de la part territoriale du CNDS privilégieront les **ligues et comités**, qui dans le **plan de développement de leur discipline**, présenteront leur projet d'animation du réseau et d'accompagnement des clubs, de mutualisation des moyens, de coordination d'activités, d'implantation de nouveaux accueils, sur leur territoire et dans leur discipline.

Les aides sont conditionnées à une **articulation avec le projet fédéral**. Les aides allouées permettent la mise en œuvre des moyens de réalisation du projet de développement : les aides à l'activité sportive (stages sportifs de perfectionnement, ...), les aides à l'accès au sport de haut niveau (actions de détection, stages sportifs, ...).

Lorsqu'il existe des actions « tête de réseau », celles-ci doivent être proposées sous forme de services mis à disposition des clubs.

Il est rappelé que le dispositif du Parcours de l'excellence sportive est un dispositif national. Il est décliné en région et financé sur des crédits spécifiques. Des actions de détection de jeunes talents, des dispositifs ou des outils de préparation de jeunes sportifs(ves) en amont du Parcours de l'excellence sportive (PES) ainsi que des aides aux structures qu'ils fréquentent, peuvent toutefois être financés sur les crédits de la part territoriale du CNDS, en cohérence avec les objectifs sportifs et la stratégie du PES concerné, et sous la stricte réserve du respect des objectifs et modalités de mise en œuvre du dispositif national du parcours de l'excellence sportive.

## **6 Les projets des clubs sportifs**

Les clubs sportifs doivent présenter un **projet associatif global** décrivant leur structure, leurs objectifs en lien avec les actions présentées pour la demande de subvention.

Les actions structurantes, s'inscrivant dans la durée, et visant à développer la pratique pour les publics et/ou territoires prioritaires seront privilégiées.

## **7 Soutien spécifique aux CROS, CDOS**

La prise en charge des frais annuels de représentation et d'information du mouvement sportif dans le cadre des commissions territoriales par les CDOS, les CROS pourra justifier un financement spécifique.

## **8 Les éléments de gestion**

**Le renforcement de la régionalisation du pilotage est poursuivi.** Sous l'autorité du délégué territorial, l'instruction des dossiers devra garantir l'équité de traitement des demandes sur l'ensemble du territoire régional ainsi que la cohérence du soutien apporté avec la déclinaison territoriale des projets fédéraux de chaque discipline, et ce, au regard des priorités de l'établissement.

Cet engagement s'appuiera sur les têtes de réseau régionales (ligues et comités régionaux) qui auront pour missions de définir des plans de développement territorialisés sur la durée d'une olympiade.

Ces plans favoriseront la lisibilité de la déclinaison territoriale du projet fédéral et permettront ainsi de faciliter l'identification des clubs porteurs des projets qui bénéficieront des crédits du CNDS.

- **Conditions d'éligibilité :**

Les bénéficiaires éligibles aux subventions de fonctionnement de la Part territoriale sont :

- les clubs et associations sportives, agréés par le préfet du département de leur siège, en application des articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport ;
- les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs ;
- les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
- les associations encadrant des sports de culture régionale ;
- les ligues ou comités régionaux des fédérations sportives :
- les comités départementaux des fédérations sportives ;
- les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
- les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées, comme par exemple les délégations régionales de la fédération nationale profession sport et loisirs avec laquelle une convention nationale a été conclue dans le cadre des emplois d'avenir ;
- les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) », dont les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives, dans le respect du cahier des charges établi par les services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports, le CROS ou le CDOS, avec les partenaires locaux ;
- les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs et des antennes médicales de prévention du dopage agréées (article L 232-1 du Code du Sport) exclusivement au titre du fonctionnement de ces antennes ;
- les établissements publics de santé où sont implantées des antennes médicales de prévention du dopage agréées (article L 232-1 du Code du Sport) exclusivement au titre du fonctionnement de ces antennes.
- le Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> décembre 2015, a décidé d'autoriser, à titre exceptionnel, le CNDS à attribuer des subventions aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, dans le cadre du plan « Citoyens du Sport », pour soutenir exclusivement des actions s'inscrivant dans le dispositif « J'apprends à nager ».

**Cas des structures régionales (ligues, comités) devant fusionner dans le cadre de la réforme territoriale :**

- nouvelle structure après fusion : demande de subvention unique ;
- structure ah doc, créée juridiquement par les deux structures ayant vocation à fusionner et qui porte l'intégralité des actions : demande de subvention unique ;
- structures n'ayant pas encore fusionnées : chaque structure fait une demande de subvention pour les actions qu'elle porte.

• **Attribution des subventions :**

Afin de faire ressortir leurs priorités, les demandeurs veilleront à **limiter le nombre d'actions proposées :**

- **10** pour les structures régionales et départementales
- **3** pour les clubs et structures locales.

Aux nombres indiqués peuvent s'ajouter pour chaque catégorie de structures les actions liées aux dispositifs spécifiques : « Emploi CNDS », « Emplois Citoyens du sport », « Apprentissage », « J'apprends à nager Citoyens du sport » et « Publics féminins QPV-ZRR ».

Le **taux de subvention** pour chaque action, tenant compte du montant total de subvention sollicité, sera **apprécié au cas par cas en fonction de la nature de chaque projet et de la structure qui le porte**. L'implication financière du demandeur, par la mobilisation de fonds propres, sera particulièrement analysée. L'attention sera également portée sur les cofinancements publics.

Le **seuil d'aide financière** pour un bénéficiaire et par exercice est maintenu à **1 500 €**, il est **abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en zone de revitalisation rurale (ZRR)**.

L'attention de tous les bénéficiaires potentiels est attirée sur la **nécessité absolue d'indiquer, dans le dossier de demande de subvention, leur numéro SIRET**, identifiant unique délivré par la direction régionale ou interrégionale de l'INSEE à laquelle ils sont rattachés. Les associations qui disposent déjà de leur numéro SIREN peuvent connaître immédiatement le numéro SIRET en consultant le site de l'INSEE dédié à cet effet.

**Les dossiers de demande de subvention sont à retourner impérativement pour le 29 avril 2016** (sauf dispositifs particuliers dont les dates seront précisées sur les documents mis en ligne).

- **Versement des subventions** :

Les subventions accordées au titre de la Part territoriale du CNDS seront versées directement aux bénéficiaires par l'Agence comptable de l'établissement national.

L'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 stipulant **l'obligation de conclure une convention** (prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000) s'applique toujours « **aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €** ».

- **Le contrôle de réalisation** :

Le contrôle de la **réalisation conforme de l'action subventionnée** s'appuiera, en particulier, sur la remise par l'association d'un compte rendu financier, accompagné des pièces justificatives si besoin lors de toute demande de nouvelle subvention ou, en cas de non renouvellement de demande, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Des contrôles sur place pourront être effectués.

L'association est tenue de réaliser l'action **en respectant le budget prévisionnel** fourni lors de la demande.

- **L'évaluation** :

**Les propositions d'actions doivent préciser les résultats attendus et les outils d'évaluation de l'atteinte de ces résultats** (indicateurs de résultats).

Le compte rendu de réalisation des actions subventionnées sera accompagné d'une **évaluation quantitative et qualitative des effets de l'action soutenue** qui s'appuiera, notamment, sur les indicateurs de résultats associés aux objectifs fixés.

- **Simplifications des procédures** :

Dans l'optique de la généralisation de l'utilisation du dispositif E-subvention, **les structures de niveau régional et départemental effectueront la demande de subvention exclusivement en ligne en 2016**.

**Les clubs et structures locales sont encouragés vivement à procéder de même.**

- **Logo CNDS** :

La valorisation du soutien du CNDS doit être assurée lors de la promotion des actions soutenues.



Le logo CNDS devra obligatoirement être apposé sur tous documents ou supports de communication en rapport avec une action soutenue.

Le logo CNDS ne pourra être apposé sur aucun document ou support de communication si l'action concernée n'a pas été soutenue par le CNDS.

Le logo du CNDS est téléchargeable sur <http://www.cnds.sports.gouv.fr> ou sur ORASSAMIS / rubrique « Informations générales ».